



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations de la Drôme
Service protection de l'environnement

Valence, le - 2 FEV. 2015

Affaire suivie par : P. VIALLET
et UT DREAL : Marie LEFEBVRE

Tél. : 04-26-52-22-07
Fax : 04-26-52-21-62

Mail : pierrich.viallet@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015033 - 0019

**portant modification des conditions d'exploitation d'une carrière et d'actualisation
des mesures particulières de protection des milieux**

Société DROME ARDECHE GRANULAT (DAG) à DONZERE

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R512-31 et R512-33 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de traitement des matériaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-3428 du 12 juillet 2006 autorisant la société DRÔME ARDECHE GRANULATS (DAG) à exploiter une carrière de sables et graviers ainsi que des installations de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de DONZERE aux lieux-dits « Grand Bois », « Nogier », « Grange Neuve » et « Ile Armand », sur une superficie d'environ 155 hectares et jusqu'au 12 juillet 2031 ;

VU la demande présentée le 1^{er} juillet 2014, par la société Drôme Ardèche Granulat (DAG) pour une modification des conditions d'exploitation et d'actualisation des mesures particulières de protection des milieux de la carrière susvisée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 janvier 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 27 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que le suivi hydrologique et le suivi faune-flore durant les 6 dernières années a été validé par la DREAL le 7 août 2013 ;

CONSIDERANT que cette modification n'apparaît pas de nature à augmenter sensiblement les risques ou inconvénients liés à l'exploitation de la carrière ;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société DRÔME ARCHECHE GRANULATS (DAG), dont le siège social est sis Europarc de Pichaury, 1330 rue J.R. Guilibert de la Lauzière – Bât. C8, CS 60516, 13593 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3, est autorisée à modifier les conditions d'exploitation et à actualiser les mesures particulières de protection des milieux de sa carrière située sur la commune de DONZERE aux lieux-dits « Grand Bois », « Nogier », « Grange Neuve » et « Ile Armand », dont l'exploitation a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 06-3428 du 12 juillet 2006, suivant les prescriptions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite en phases successives, comme décrites dans le dossier de demande de modification, et selon le plan de phasage joint en annexe 1 du présent arrêté qui remplace l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 06-3428 du 12 juillet 2006.

ARTICLE 3 – Autorisation

Les dispositions du premier tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°06-3428 du 12 juillet 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Nature des activités relevant de la nomenclature ICPE	Volume des activités	N° de nomenclature	Classement
Exploitation d'une carrière alluvionnaire	Capacité maximale de production : 1000 000 tonnes/an	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance installée : 4 000 kW environ	2515	A
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Superficie de l'aire de transit étant de : 80 000 m ²	2517	A
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Quantité équivalente distribuée : 40 m ³	1435	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Capacité équivalente < 10 m ³	1432-2	NC
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Surface d'atelier inférieure à 500 m ²	2930	NC

Article 4 – Mesures particulières de protection des milieux

Les dispositions du deuxième tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°06-3428 du 12 juillet 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Nature des activités relevant de la nomenclature « eau »	Volume des activités	N° de nomenclature
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé	Capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure ou égale à 80 m ³ /heure : 2 pompes de 90 m ³ /h	1.1.1
Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau ;	17 piézomètres (pour le suivi de la nappe) 2 forages	1.1.0
<u>Port fluvial :</u> Consolidation ou protection de berge. Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues. Curage ou dragage des voies navigables.	Non applicable pour un canal Non nécessaires	2.5.5 2.5.3 2.6.1

Les dispositions de l'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral n°06-3428 du 12 juillet 2006 seront complétées avec le tableau suivant :

Compartiment biologique étudié	Type de suivi	Périodicité
Flore et habitats	Suivi phytosociologique de type « occupancy »	Annuelle
	Suivi de structure et composition de la végétation par transect	Annuelle
	Suivi sylvicole	Quinquennal (prochain suivi en 2016)
Odonates	Protocole RNF	Annuelle
Amphibiens	Prospection ciblée selon les recommandations de l'écologue+suivi par calcul de l'Effectif Théorique Minimal d'individus reproducteurs de grenouilles agiles	annuelle
Avifaune	Suivi par IPA	Annuelle
Castor	Suivi des indices de présence - IKA	Bisannuel

Les dispositions des articles 7.5.5 et 7.5.6 de l'arrêté préfectoral n° 06-3428 du 12 juillet 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 7.5.5 – L'exploitant mettra en place un suivi hydrogéologique fin, de la plaine, au droit du projet afin de garantir la préservation des écosystèmes protégés.

Un réseau de surveillance de la nappe sera mis en place conformément aux préconisations du rapport de l'École des Mines de Paris ; il comprendra notamment :

- l'installation d'un pluviomètre manuel qui sera relevé quotidiennement ;
- la mise en place d'un réseau de dix-sept piézomètres (voir annexe 2) dont :
 - trois, dont un témoin, qui seront équipés d'enregistreurs automatiques permettant d'assurer un suivi en continu, d'analyser les niveaux d'eau de façon hebdomadaire et de déclencher les dispositifs de pré-alerte et d'alerte visés à l'article 7.5.6 ;
 - quatorze, dont un témoin, qui seront relevés trimestriellement ;
 - la mise en place de cinq échelles limnimétriques dont deux seront équipées d'enregistreurs automatiques permettant d'assurer un suivi en continu et d'analyser les niveaux d'eau de façon hebdomadaire, les trois autres seront suivies trimestriellement. En même temps l'état des tronçons reliant les mares sera observé (présence ou non d'un écoulement) ;
 - la réalisation de mesures trimestrielles de débits sur deux points de mesures.
 - les piézomètres P9, P4 et D24 seront détruits dans le futur (comme indiqué à l'annexe 2), et le piézomètre P8 ne sera plus suivi.

Les mesures et observations seront ensuite recueillies tout au long de la conduite de l'exploitation, comme décrit ci-dessus.

La mise à jour cartographique de ce réseau de piézomètres et échelles limnimétriques devra être portée régulièrement à la connaissance de l'inspection des installations classées, avec indication des points historiques et des points de remplacement.

7.5.6 – Procédure de pré-alerte

- La procédure de pré-alerte sera suivie comme présentée dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation.
- Les seuils d'alerte seront revus par un expert tous les 5 ans.
- La mise à jour et le complément des seuils de pré-alerte et d'alerte sera également portée régulièrement à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 5 – Délais et voies de recours

Les dispositions de la dernière ligne de l'article 16 de l'arrêté préfectoral n° 06-3428 du 12 juillet 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les matériaux issus du concassage/criblage sont lavés sur site dans les conditions prévues dans le dossier de demande d'autorisation »

Article 6 – Garanties financières

L'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° 06-3428 du 12 juillet 2006 relative aux garanties financières sont remplacés par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 7 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 8 – Publication

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de DONZERE pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture de la Drôme, l'arrêté intégral. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.


Article 9 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le maire de DONZERE Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le président de la société DRÔME ARDECHE GRANULATS (DAG) ;
- M. le maire de DONZERE ;
- M. le directeur départemental des territoires ;
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
- M. le directeur départemental de la protection des populations ;
- M. le délégué territorial de l'agence régionale de santé ;
- M. le directeur régional des affaires culturelles ;
- Mme la chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- M. le chef de l'unité territoriale Drôme-Ardèche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

A Valence, le - 2 FEV. 2015

Le Préfet,

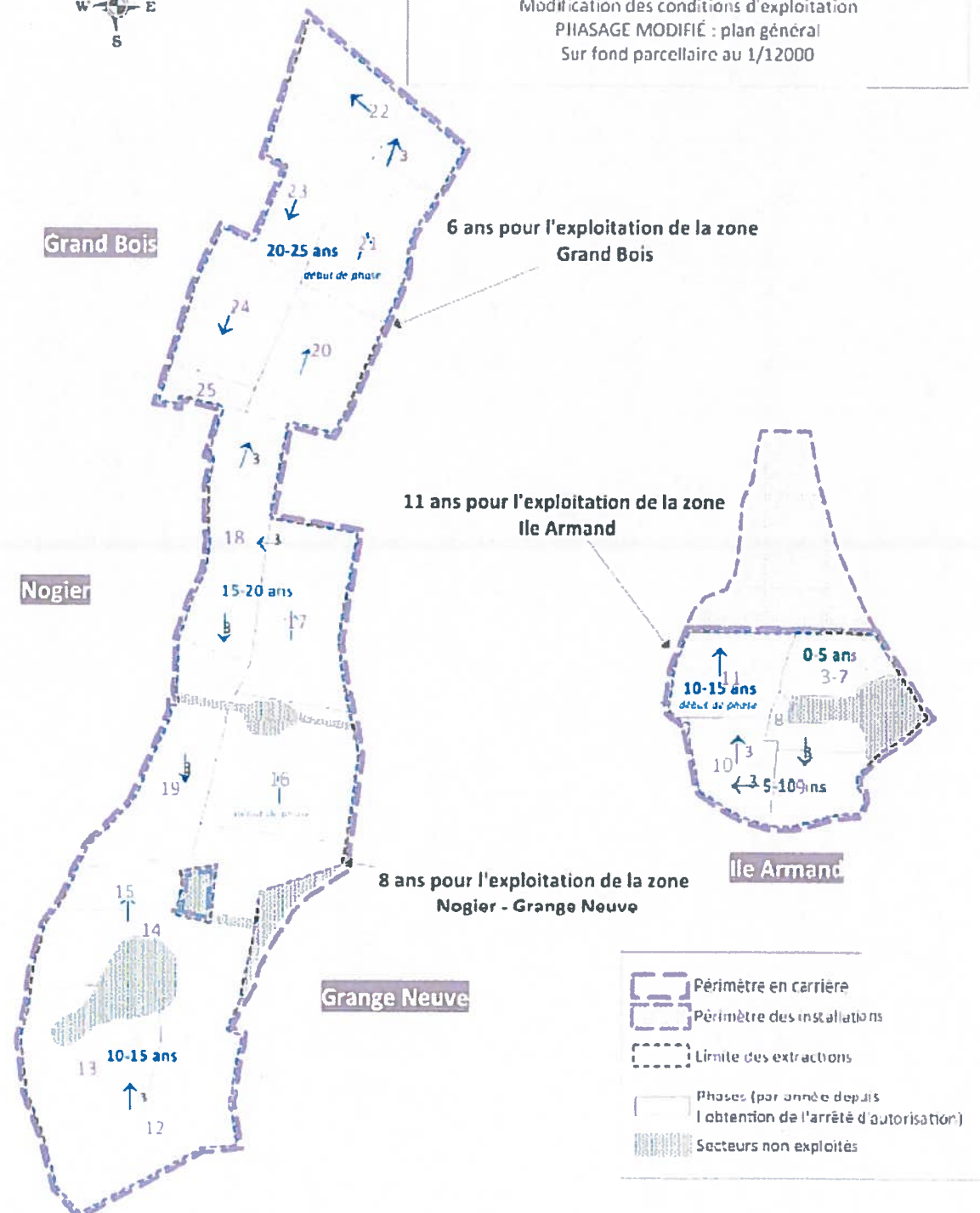
 Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Annexe 1
 Arrêté Préfectoral n° 2015033-0019
 du 02 février 2015

Drôme Ardèche Granulats (DAG)
 Carrière de Donzère
 Lieux dits "Grand Bois", "Nogier", "Grange Neuve", "Ile Armand"
 Commune de DONZÈRE (26)

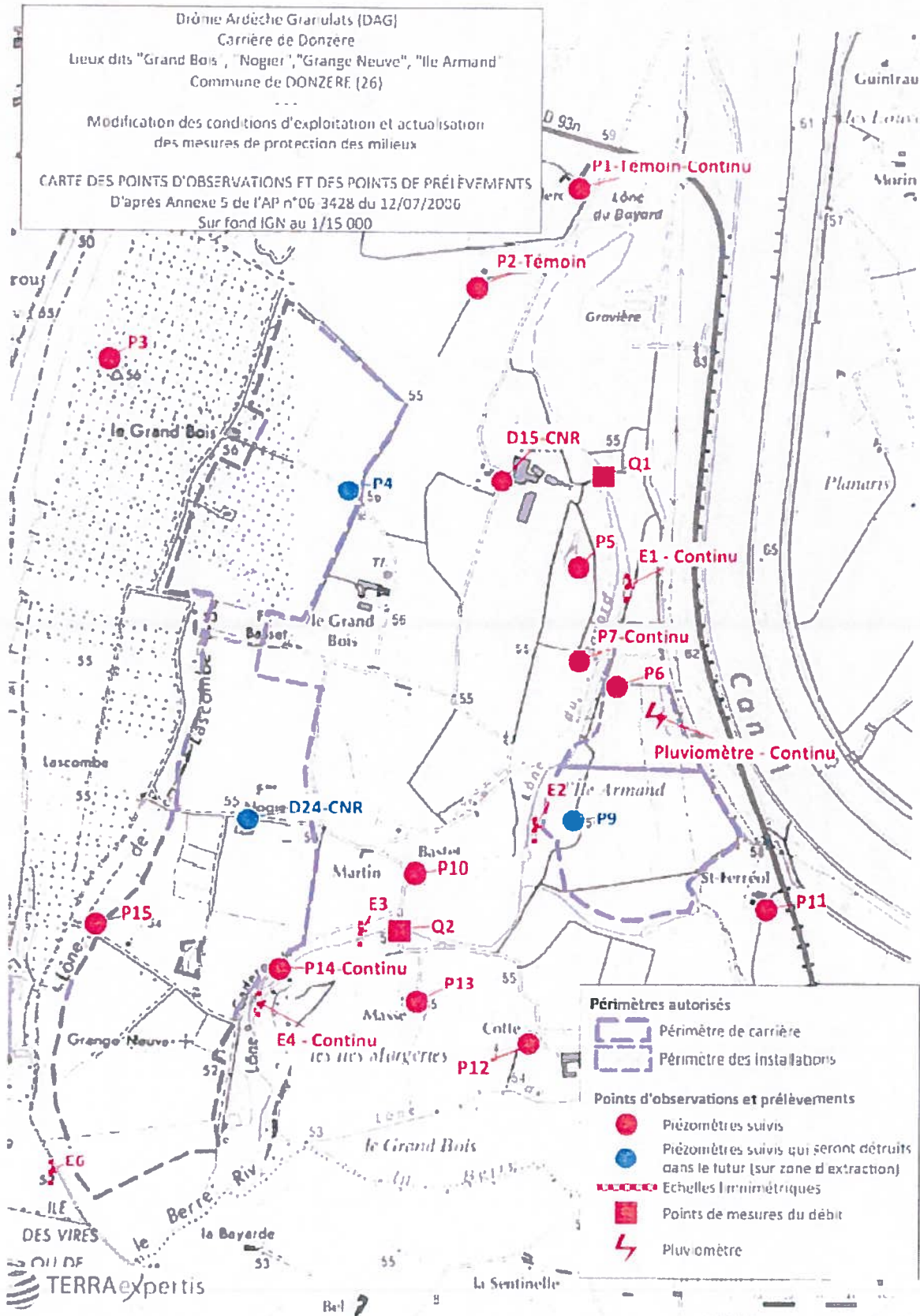
 Modification des conditions d'exploitation
 PHASAGE MODIFIÉ : plan général
 Sur fond parcellaire au 1/12000



Annexe 2

Arrêté Préfectoral n° 2015033-0019

du 02 février 2015



ANNEXE N° 3

à l'Arrêté Préfectoral N° 2015033-0019 du 02 février 2015
relative aux GARANTIES FINANCIÈRES

**Carrière de la Société Drôme Ardèche Granulats à Donzère aux lieux-dits « Grand Bois »,
« Nogier », « Grange neuve » et « Ile Armand »**

1. Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en plusieurs périodes. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état, en annexes n°4, 5, 6, 7 au présent arrêté, présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

2. Montant

Le montant des garanties financières permettant la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

- période 2 (2011 à 2016) : 562 961 €
- période 3 (2016 à 2021) : 570 124 €
- période 4 (2021 à 2026) : 505 879 €
- période 5 (2026 à 2031) : 315 190 €

Indice TP01 utilisé : 701 (août 2014).

TVA : 20 % (décembre 2014)

3. Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 et porte sur une durée minimale de 5 ans.

4. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet et à la DREAL le document établissant le renouvellement des garanties financières pour les montants correspondant à la tranche suivante au plus tard 6 mois avant leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

5. Arrêt de l'exploitation

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, conformément aux dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral n°09-1168 du 1^{er} avril 2009.

La remise en état est achevée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

6. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Pour chaque phase, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette

augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. À compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (Cn) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = CR \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

Avec :

CR : montant de référence des garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (702,3)

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (0,196).

Lorsque la quantité de matériaux extrait est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

7. Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514.1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

8. Sanctions

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1.1.3° du code de l'environnement.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514.11 du code de l'environnement.

Annexe 4
Arrêté Préfectoral n° 2015033-0019
du 02 février 2015

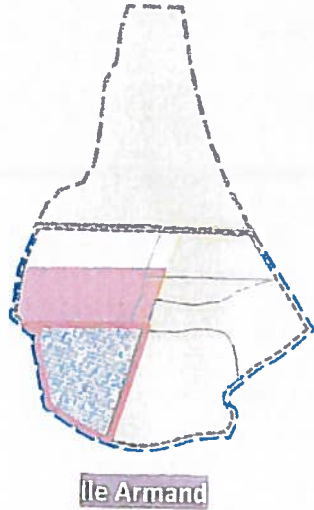


Drôme Ardèche Granulats (DAG)
 Carrière de Donzère
 Lieux dits "Grand Bois", "Nogier", "Grange Neuve", "Ile Armand"
 Commune de DONZERE (26)

Modification des conditions d'exploitation et actualisation
 des mesures de protection des milieux
 PHASE QUINQUENNALE n°2 : 5 à 10 ans (2011-2016)
 Sur fond parcellaire au 1/12000



S1 : infrastructures et surfaces défrichées
 S2 : Surface en chantier
 Surface en eau
 L : linéaire des berges à remettre en état
 Zone non affectée par l'exploitation
 ou non encore exploitée

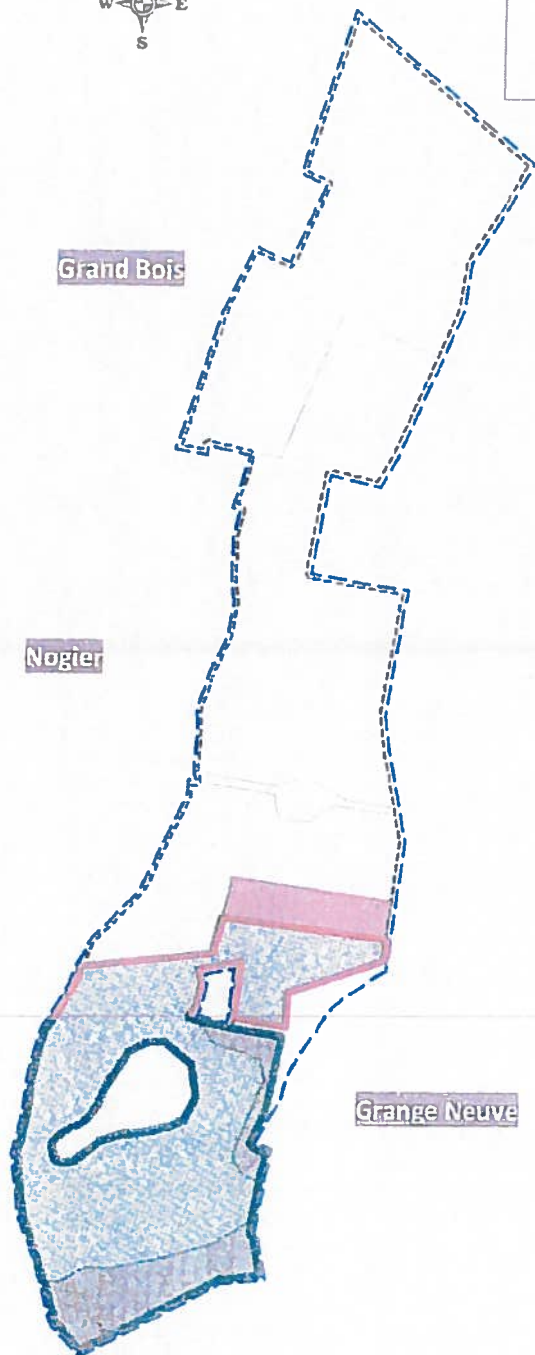


— Périimètre de carrière
 - - - Limite des extractions

Annexe 5
Arrêté Préfectoral n° 2015033-0019
 du 02 février 2015

Drôme Ardèche Granulats (DAG)
 Carrière de Donzère
 Lieux dits "Grand Bois", "Nogier", "Grange Neuve", "Ile Armand"
 Commune de DONZERE (26)

 Modification des conditions d'exploitation et actualisation
 des mesures de protection des milieux
 PHASE QUINQUENNALE n°3 : 10 à 15 ans (2017-2021)
 Sur fond parcellaire au 1/12000



S1 : infrastructures et surfaces défrichées

S2 : surface en chantier

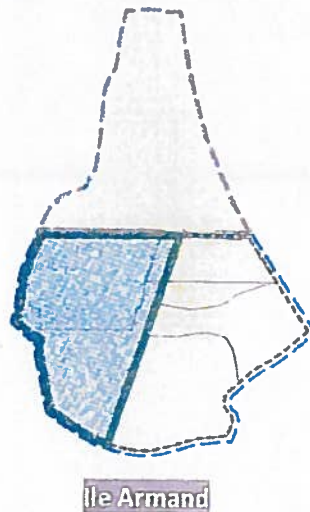
Surface en eau

Surface remise en état

L : linéaire des berges à remettre en état

Berges remises en état

Zone non affectée par l'exploitation ou non encore exploitée



Périmètre de carrière

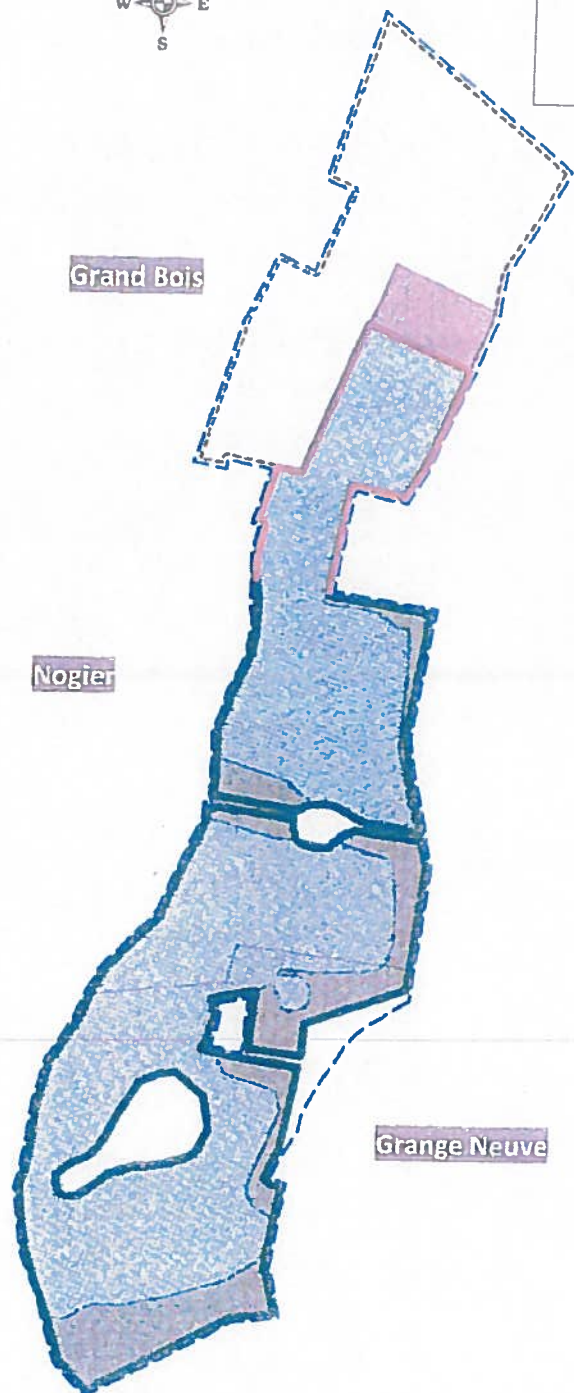
Limite des extractions

Annexe 6

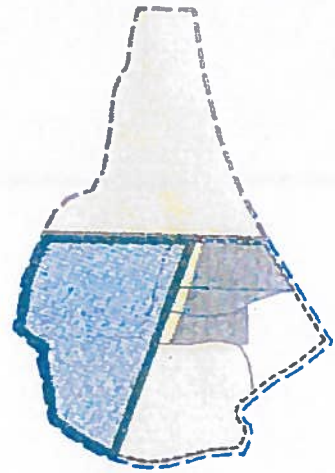
Arrêté Préfectoral n° 2015033-0019
du 02 février 2015

Drôme Ardèche Granulats (DAG)
Carrière de Donzère
Lieux dits "Grand Bois", "Nogier", "Grange Neuve", "Ile Armand"
Commune de DONZERE (26)

Modification des conditions d'exploitation et actualisation
des mesures de protection des milieux
PHASE QUINQUÉNNALE n°4 : 15 à 20 ans (2022-2026)
Sur fond parcellaire au 1/12000



- S1 : infrastructures et surfaces défrichées
- S2 : surface en chantier
- Surface en eau
- Surface remise en état
- L : linéaire des berges à remettre en état
- Berges remises en état
- Zone non affectée par l'exploitation ou non encore exploitée



Ile Armand

- Périmètre de carrière
- Limite des extractions



Annexe 7
 Arrêté Préfectoral n°2015033-0019 du 02 février 2015

Drôme Ardeche Granulats (DAG)
 Carrière de Donzère
 Lieux dits "Grand Bois", "Nogier", "Grange Neuve", "Ile Armand"
 Commune de DONZERE (26)

 Modification des conditions d'exploitation et actualisation
 des mesures de protection des milieux
 PHASE QUINQUÉNNALE n°5 : 20 à 25 ans (2027-2031)
 Sur fond parcellaire au 1/12000

